



Mairie de Larra

**-Commune de Larra-
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 11 juillet 2022

L'an deux mille vingt-deux, le onze juillet à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Larra s'est réuni dans la salle du Conseil municipal de la mairie de Larra, sur convocation régulière en date du 6 juillet 2022, sous la présidence de Jean-Louis MOIGN, Maire.

Présents : AMOUROUX Céline, BODOT Bernard, BOÏAGO Marie-Claire, BONNIEL Aude, CADAMURO Joëlle, DESNOS Claudine, FOUCAULT Damien, JUNCA-GOARDERES Alexandre , LAFITTE Fabien, MASON Catherine, MODESTO Jérôme, MOIGN Jean-Louis

Absents ayant donné procuration : AUMARECHAL Vincent a donné pouvoir à BOÏAGO Marie-Claire, DESGARCEAUX Nathalie a donné pouvoir à CADAMURO Joëlle, FRANÇOIS Claude a donné pouvoir à Jean-Louis MOIGN, GOUMBALLA Saloua a donné pouvoir à FOUCAULT Damien, HOLLEMAN Arnold a donné pouvoir à MODESTO Jérôme, MESSINA Nathalie a donné pouvoir à MASON Catherine

Absents excusés : DE SEQUEIRA Julie

Secrétaire de séance : MODESTO Jérôme

2022-7-2

RECOURS AUX STAGIAIRES BAF

Monsieur le Maire expose que le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) est un diplôme qui permet d'exercer la fonction d'animateur dans le cadre d'accueils collectifs de mineurs (colonie de vacances, centre de loisirs...).

Le jeune doit avoir au moins 17 ans, mais l'inscription administrative est autorisée 3 mois avant. L'obtention du BAFA est soumise à une formation théorique et pratique. Cette formation est payante, mais il est possible de bénéficier d'une aide financière.

La formation au BAFA a pour objectif de préparer le jeune à exercer les fonctions suivantes :

- assurer la sécurité physique et morale des mineurs et en particulier les sensibiliser aux risques liés aux conduites addictives ou aux comportements, notamment ceux liés à la sexualité,
- participer à l'accueil, à la communication et au développement des relations entre les différents acteurs,
- participer, au sein d'une équipe, à la mise en œuvre d'un projet pédagogique en cohérence avec le projet éducatif,
- encadrer et animer la vie quotidienne et les activités,
- accompagner les mineurs dans la réalisation de leurs projets.

La formation est composée de 3 étapes, deux sessions théoriques et 1 stage pratique se déroulant obligatoirement dans l'ordre suivant :

1. Une session de formation générale (8 jours) ;
2. Un stage pratique de 14 jours ;
3. Une session d'approfondissement de 6 jours ou de qualification de 8 jours.

Le stagiaire a la possibilité d'effectuer son stage pratique de 14 jours dans une collectivité territoriale. Un tuteur doit être désigné pour accompagner le jeune dans la partie pratique de son stage.

Il est précisé que le stagiaire peut effectuer son stage pratique de 14 jours en collectivité en tant que bénévole. Dans le cadre du bénévolat, une convention « stage pratique BAFA » peut être conclue entre l'autorité territoriale et le stagiaire BAFA.

De plus, bien qu'il n'agisse pas d'une obligation, il est proposé de rémunérer les stagiaires BAFA à hauteur de 25€ par jour.

Compte tenu de ces éléments, il est demandé au Conseil :

- d'autoriser le Maire à signer une convention permettant au stagiaire BAFA d'effectuer son stage pratique de 14 jours dans la collectivité en tant que bénévole.
- d'autoriser la rémunération des stagiaires BAFA à hauteur de 25€ par jour

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné)

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles D432-10 à D432-11 ;

Vu l'arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DÉCIDE

Article 1er : d'autoriser le recours au stagiaires BAFA au sein de l'équipe d'animation pour l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) pendant les périodes de vacances scolaires. Il donnera lieu systématiquement à la signature d'une convention de stage pratique entre la collectivité et le stagiaire BAFA.

Article 2 : de fixer à 25€ par jour l'indemnité des stagiaires BAFA, soit 350€ euros forfaitaires pour une sessions d'accueil complète de stage pratique BAFA de 14 jours. Ce montant sera proratisé au nombre de jours de présence effective si les stagiaires commencent ou finissent leur stage ailleurs, et que la partie de leur stage effectuée sur la commune est satisfaisante. Le versement sera effectué en fin de période de stage sous réserve que l'appréciation du tuteur ou du responsable de stage soit favorable.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de stage pratique du stagiaire BAFA.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pour : 18

Contre : --

Abstention : --

Délibération adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Jean-Louis MOIGN



Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le



ID : 031-213105927-20220711-202272-DE